



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du cul d'anon
BP 80145
49183 Saint Barthélémy D'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENKAVIT FRANCE

ZI de Méron

BP 9

49260 Montreuil-Bellay

Références : 2026-348_AUTO_Denkavit – Montreuil-Bellay_RAP
Code AIOT : 0006302264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement DENKAVIT FRANCE implanté ZI de Méron BP 9 49260 Montreuil-Bellay. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la visite 2024 et échanges concernant l'implantation d'un bassin de confinement des eaux incendie/régulation des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENKAVIT FRANCE
- ZI de Méron BP 9 49260 Montreuil-Bellay

- Code AIOT : 0006302264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DENKAVIT FRANCE exploite des installations de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Montreuil-Bellay, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 mars 2009, modifié le 20/03/2013 (classement sous la rubrique 3642 de la nomenclature, avec une capacité de production de 950 tonnes par jour).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques (Installations électriques)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Prévention des risques (Colonnes sèches - Désenfumage)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des risques (Détection automatique d'incendie)	Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 9.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques (Confinement des eaux incendie)	Autre du 17/07/2012, article Dossier exploitant	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Teneur en PCB de l'huile des transformateurs	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est globalement observé une nécessité :

- d'améliorer la traçabilité des levées d'observations issues des vérifications (Installations électriques, colonnes sèches, désenfumage, etc...),
- de transmettre une information plus complète aux organismes vérificateurs,
- de compléter certains contrôles,
- d'améliorer certains rapports de vérification pour qu'ils soient plus lisibles et comportent une synthèse conclusive (détection incendie notamment),

L'implantation du bassin de confinement des eaux incendie/régulation des eaux pluviales du site doit faire l'objet de vérifications et d'évaluations des hypothèses.

Il est ainsi notamment important de minimiser les apports extérieurs pour dimensionner les ouvrages.

Un point d'étape sera réalisé en septembre 2026 sur cette thématique.

Les transformateurs du site ne sont pas pollués aux PCB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques (Installations électriques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
Constats : <p>Constat le 05/11/2024 : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques, rapport n° 7789274/8.9.2.P du 23/09/24, Bureau Véritas.</p>

Ce rapport fait état de quatre observations à corriger :

- Ensilage : Remettre en état la pénétration du câble ;
- Tour de production 4 étage : Remplacer les boîtes de dérivation et presse étoupe détériorées ;
- Usine de fabrication des granulés : Remplacer le dispositif différentiel défectueux, afin d'assurer la protection des personnes contre les risques d'électrocution :
- TGBT TOUR GRANULES : Q11 ABB KP2 ;
- TGBT TOUR GRANULES : Q9 MCC 221.

De plus le rapport indique que de nombreux points de contrôles n'ont pu être réalisés car hors de portée, inaccessible ou nécessitant la mise hors tension soit la coupure générale de l'établissement.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les actions correctives suites aux observations mentionnées dans le rapport n°7789274/8.9.2.P du 23/09/24 de Bureau Veritas ont été réalisées.

L'exploitant a également transmis le rapport Q18, rapport n°7789274/8.9.2.Q18 de la société Bureau Veritas, datant du 17/09/24. Ce rapport indique l'absence de coupure générale et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'elle nécessite le remplacement des dispositifs différentiels défectueux (tour granulés : Q11ABBKP2 et Q9MCC221).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la vérification électrique des dispositifs sous haute tension nécessitant une coupure générale des installations est réalisée le week-end en dehors des horaires d'activité du site. Cette vérification est réalisée par un autre prestataire.

L'exploitant a également transmis par mail du 6 novembre 2024, le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infra-rouge (Q19), rapport n°7789274.9.9 du 29/09/24, BUREAU VERITAS EXPLOITATION. Ce rapport indique qu'aucune anomalie n'a été détectée.

Demande :

Il est demandé à l'exploitant :

- La transmission du rapport de contrôle des installations électriques concernant les dispositifs sous haute tension ainsi que la justification de la réalisation des actions correctives au besoin ;
- Les justificatifs concernant la levée des observations notifiées dans le rapport de contrôle n° 7789274/8.9.2.P du 23/09/24 ;

- Les justificatifs de l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion au droit du site.

Il est rappelé à l'exploitant qu'une **vérification complète** des installations électriques doit être réalisée au minimum une fois par an.

Constat le 23/04/2026 :

L'exploitant a remis un rapport de vérification dit "quadriennal" de vérification de ses installations électriques (intervention du 08 au 11/09/2025).

Le rapport mentionne 8 observations dont 4 nouvelles.

Le Q18 du 11/09/2025 mentionne que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

Il présente toujours les lacunes suivantes :

- la désignation des locaux à risque d'incendie n'a pas été présentée,

- une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant.

Le rapport de vérifications des installations électriques ne mentionne aucune observation pour les installations haute tension.

Pour les deux observations de 2024 concernant le remplacement des dispositifs différentiels défectueux (tour granulés : Q11ABBKP2 et Q9MCC221), il est noté : Observation levée mais en l'absence de coupure, impossible de vérifier le fonctionnement du dispositif différentiel.

Nouvelle observation en lien avec les conclusions du Q18 :

3 Calibrer à 2816 A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit.

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie Infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19 (Intervention du 09 au 12/09/2025) mentionne :

- 1 anomalie de priorité 1 (Intervention immédiate),

Bâtiment : Batiment chaufferie

Niveau : Rez de chaussée

Local : Chaufferie

Armoire / installation : Armoire laveur HP

Matériel / équipement : Contacteur

Identification : HP1

Constat : Température anormale connexion

- 3 anomalies de priorité 2 (Intervention sous deux mois),

Bâtiment : Usine lait

Niveau : Rez de chaussée

Local : Local compresseur

Armoire / installation : Secheur d'air

Matériel / équipement : Borne

Identification : 1V1

Constat : Température anormale connexion

Bâtiment : Usine lait

Niveau : 1er étage

Local : Local commande

Armoire / installation : Porte 00-110

Matériel / équipement : PORTE FUSIBLE

Identification : PLC2 307 PP F1

Constat : Echauffement généralisé de l'ensemble du porte fusible de la phase 2

Bâtiment : Usine granulé

Niveau : Rez de chaussée

Local : Local production

Armoire / installation : TD SG

Matériel / équipement : Télérupteur

Identification : TL9

Constat : Echauffement général de l'appareil

- 0 anomalie de priorité 3 (Intervention avant le prochain contrôle).

La vérification non complète fait l'objet de l'observation suivante concernant les équipements non vérifiés :

"Tout matériel inaccessible en sécurité ou en l'absence de moyen d'accès, situé derrière des obstacles non démontables, introuvable ou inconnu, aucun des circuits d'éclairage et des alimentations de dispositifs terminaux (appareillages, boîtes et prises, coffrets inaccessibles en combles ou dans les machines par exemple) n'ont été visés."

Les non conformités 2024 ont été levées mais pas toutes vérifiées.

La traçabilité des levées d'observations doit cependant être améliorée afin de pouvoir justifier que les plus urgentes sont prises en charge dans des délais adaptés.

L'exploitant doit aussi fournir une information plus complète à l'organisme vérificateur dont la prestation ne doit pas comporter de lacune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier dans les meilleurs délais de la levée des non conformités menant à la conclusion du Q18 mentionnant un risque d'incendie et d'explosion et dans les délais du référentiel Q19 pour les 4 anomalies relevées ;
- d'améliorer la traçabilité des levées d'observations ou d'anomalies ;
- de faire réaliser une vérification complète.

Faute de remédier à ces différents aspects, une mise en demeure pourra être proposée à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des risques (Colonnes sèches - Désenfumage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat le 05/11/2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- Le rapport d'intervention concernant l'évaluation des plans d'évacuation des bâtiments (rapport n° 19815715, Chubb du 13/11/23) indiquant la validité des plans d'évacuation de l'ensemble des installations ;
- Le procès verbal de réception de travaux des colonnes sèches (rapport n°24121125AX du 8/07/24). Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une erreur du prestataire a été émise, il s'agirait des observations du rapport datant de 2023 et que ces dernières ont été corrigées.
- Le rapport concernant les tests des équipements respiratoires individuels (ARI), HONEYWELL du 28/08/2024 indiquant une conformité des 3 appareils testés ;
- La feuille d'intervention n°304159335 AXIMA du 02/07/24 concernant la vérification annuelle des RIA ainsi que le rapport de maintenance annuelle d'installation RIA/PIA Rapport n°1874, AXIMA du 01/07/24 (envoyé par mail le 06/11/24). Ces documents indiquent la conformité des installations contrôlées.
- Le rapport de visite annuelles n°2816, AXIMA du 01/07/24 concernant le sprinklage. Ce

rapport indique que le remplacement des vannes d'isolement passantes des postes n°7 et n°8 est à prévoir. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le remplacement des deux vannes.

- Le rapport d'intervention Chubb n° 18374441 du 3/02/23 concernant le désenfumage indiquant :
 - 2 appareils sortis ;
 - 82 fonctionnels ;
 - 5 fonctionnels avec travaux à prévoir ;
 - 7 non fonctionnels.
- Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué être en attente du retour du devis du prestataire Chubb, concernant la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de désenfumage.

Demande :

L'inspection des installations demande à l'exploitant de justifier de la mise en conformité :

- Des colonnes sèches ;
- De l'installation de désenfumage.

Constat le 23/04/2026 :

Colonnes sèches :

L'exploitant a remis un document intitulé rapport de vérification colonne sèche.

Il dispose de deux installations.

Les 2 fiches datées du 17/06/2025 mentionnent :

. silo

FACADE CS DROITE

Non-conformité(s):

PRÉVOIR LA RÉORIENTATION DU RACCORD D'ALIMENTATION

Obs. Complémentaires :

PREVOIR PANNEAU CS CONFORME

. silo

FACADE CS GAUCHE

Non-conformité(s):

PRÉVOIR LA RÉORIENTATION DU RACCORD D'ALIMENTATION

Obs. Complémentaires :

PREVOIR PANNEAU CS CONFORME

Désenfumage :

L'exploitant a présenté un compte rendu de vérification des systèmes de désenfumage naturel daté du 07/01/2025.

Le document mentionne 50 équipements regroupés par zones (8).

Une seule installation est qualifiée de non fonctionnelle.

Un devis est nécessaire.

Le document mentionne une absence de signature du registre de sécurité.

L'exploitant a aussi remis un devis signé le 25/03/2025 concernant des remplacements de cartouches et ampoules.

Le document comporte la mention :

"AFIN DE REDUIRE LES COUTS (INSTALLATIONS FONCTIONNELLES), CE CHIFFRAGE POUR LE REMPLACEMENT DES CARTOUCHES ET POLYCARBONATES SERA REALISE LORS DE LA PROCHAINE VERIFICATION 2026"

L'exploitant aurait appelé le prestataire en janvier et l'aurait relancé en mars 2026.

Pour le pca10 percée, la commande aurait été passée le 19/01/2026.

Une commande dont le champ est peu explicite a été fournie (N°3227 du 25/03/2025).

Sur ce volet, l'exploitant doit aussi améliorer la traçabilité de la pris en en charge et de la levée des observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations demande à l'exploitant :

- d'améliorer la traçabilité de la prise en charge des observations et de leur résorption ;
- de justifier la levée des observations/non conformités :
 - Des colonnes sèches ;
 - Du désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques (Détection automatique d'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2013, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour le magasin de stockage et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être

inférieure à 1 mètre.

Constats :

Constat le 05/11/2024 :

L'exploitant a transmis à l'inspection les comptes rendus des interventions de maintenance préventive concernant :

- Le système de détection incendie réalisée le 17/07/24, rapport n° 6LB-0630050486_202406_PM_20240730100753 de la société SIEMENS. Il est indiqué en p7/18 de ce rapport que la télésurveillance n'a pas été testée lors de cette maintenance ;
- Le système d'extinction automatique, réalisée le 15/07/24, rapport n° 6LB-0630050486_202406_PM_20240719172758 de la société SIEMENS. Il est indiqué dans ce rapport que des essais ont été réalisés sur l'ensemble des centrales d'extinction automatique. Deux déclencheurs manuels (FDM225-RP(F) et FDM226-RP(F)) ont été changés. Il est également indiqué dans ce rapport :
 - p.23 : Essai de relai de commande : déconnecté ;
 - P.36 : tension insuffisante ;
 - p.49 : Ccf commande à évacuation : non raccordé ;

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué à l'inspection que le marché conclu avec le prestataire SIEMENS comprend la réalisation de la maintenance préventive ainsi que les réparations associées au besoin.

L'exploitant a également indiqué que la prochaine maintenance des systèmes de détection et d'extinction automatique est prévue en décembre 2024.

Demande :

Il est demandé à l'exploitant de fournir des rapports de maintenance mentionnant clairement :

- L'état de conformité des appareils ;
- En cas de non-conformité : les actions réalisées, le justificatif de la levée des non-conformités.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification des installations suite à la maintenance qui sera réalisée en décembre 2024.

Constat le 23/04/2026 :

L'exploitant a remis des compte rendus de maintenance préventive du 30/06/2025 (Rapport N°: 6LB-0630050486_202506_PM_20250707151212) et du 10/04/2026 (Rapport : 6LB-0630050486_202606_PM_20260417095803) concernant la détection incendie.

Ces rapports qui pourraient gagner en lisibilité notamment concernant les conclusions ne font pas apparaître de problème particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir une synthèse conclusive et lisible à l'issue de la prochaine vérification des systèmes de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Fournir le dernier rapport de vérification du système d'extinction automatique d'incendie si possible avec une conclusion synthétique et lisible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques (Confinement des eaux incendie)

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2012, article Dossier exploitant

Thème(s) : Risques chroniques, bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :**Bassin d'extinction des eaux incendie**

Dans le cadre de son dossier d'extension déposé le 17 juillet 2012 l'exploitant a indiqué que l'agglomération de Saumur, gestionnaire de la zone industrielle, étudiait une solution pour la récupération des eaux d'extinction incendie sous la forme d'un bassin à usage collectif pour les entreprises

Constats :**Constat du 05/11/2024 :**

Comme mentionné lors de la visite d'inspection du 26/08/21 :

« En premier lieu, les eaux pluviales du site DENKAVIT sont collectées et rejetées en plusieurs points dans le réseau de la zone industrielle qui traverse le site de part en part sous l'usine. Ainsi, un bassin positionné sur le site ne pourrait techniquement pas contenir toutes les eaux pluviales venant de la zone industrielle, nonobstant qu'il n'appartient pas à la société DENKAVIT de gérer les eaux pluviales de la zone industrielle.

En second lieu, la zone industrielle de Méron dans laquelle est implantée la société DENKAVIT fait l'objet de prescriptions préfectorales destinées à sauvegarder les espèces végétales protégées par la réglementation nationale. La création d'un bassin sur le site aurait des conséquences importantes pour ces espèces protégées.

Il confirme qu'une étude est en cours pour modifier le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle afin de supprimer la traversée du site DENKAVIT. Ceci devrait permettre d'envisager concrètement la réalisation d'un bassin de confinement des eaux. La société IRH a été mandatée pour réaliser cette étude, avec l'appui technique de Bureau VERITAS. Selon l'exploitant, les conclusions de l'étude seront disponibles fin 2021.

Pour le dimensionnement du bassin, l'inspection rappelle que l'AP du 20/03/2013 fixe en son article 7 un besoin minimal d'eau incendie (hors sprinklage et RIA) de 330 m³/h pendant 2 heures, soit 660 m³.»

Lors de la visite d'inspection puis par mail du 06/11/24 l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie comprenant :

- Le rapport de l'étude de faisabilité : Gestion et confinement des rejets aqueux sur un site industriel, projet n° PDLP210036 de mars 2022, IRH ;
- Le plan du projet.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué n'avoir eu aucun retour de l'agglomération concernant les travaux prévus sur la zone d'activité du Méron afin de supprimer la traversée du réseau EP sur le site DENKAVIT.

L'exploitant indique qu'il va prendre rapidement contact avec l'agglomération afin d'organiser une réunion entre les différents acteurs du projet (agglomération, DREAL, DDT).

Demande :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un échéancier des travaux de mise en place d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie en concertation avec l'agglomération de Saumur et la DDT du Maine et Loire.

Constat du 23/04/2026 :

Rappel de la problématique :

1. Eaux pluviales

Le site Denkavit se situe dans la partie aval de la ZI de Méron. Une partie des eaux pluviales de la zone industrielle transite à travers le site d'Ouest en Est dans 2 canalisations pour connecter les réseaux EP à l'Ouest au milieu récepteur à l'Est.

Le site comporte trois bassins versants :

- Le BV1, concernant la moitié Nord du secteur de l'usine,
- Le BV2, concernant la moitié Sud du secteur de l'usine,
- Le BV3, concernant le secteur des bâtiments d'élevage (Hors champ ICPE DREAL).

2. Eaux usées

La station de traitement des eaux usées de la zone industrielle est implantée au Nord-Est du site.

A l'instar des eaux pluviales, la majeure partie des eaux usées de la zone industrielle transite à travers le site Denkavit d'Ouest en Est pour rejoindre le site de la STEP.

Les canalisations d'eaux usées provenant des parcelles en amont du site pénètrent sur la parcelle en 2 endroits, au nord et au sud de l'usine. Ces 2 antennes se rejoignent à l'angle Nord-est de l'usine, puis continue vers l'Est jusqu'à la station d'épuration.

Le site est équipé d'un débourbeur/déshuileur au nord de l'usine, dans la zone des cuves à carburant.

Les eaux usées du secteur d'élevages sont collectées par un réseau EU distinct raccordé à la STEP.

Etude du bureau Veritas

Selon le rapport d'étude de BUREAU VERITAS pour la mise en conformité du site vis-à-vis de la réglementation ICPE, il est nécessaire de créer les ouvrages et dispositif suivant :

Ouvrages dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie :

- Création d'un ouvrage de confinement de 1578 m³ pour le secteur de l'usine à l'Ouest du site (Magasin dimensionnant),
- Création d'un ouvrage de confinement pour le secteur des étables (hors champ ICPE DREAL),
- Création de regard de sectionnement en aval des ouvrages permettant en cas d'incendie d'isoler le milieu récepteur.
- Création d'un regard de sectionnement en aval des réseaux d'eau usée permettant en cas d'incendie d'éviter l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers la station d'épuration de la ZI.

Ouvrages de régulation des eaux pluviales du site :

- Création de bassins de régulation des eaux pluviales avec un débit de fuite de 1.1l/s/ha dimensionnés sur la pluie mensuelle.
- Ouvrages pour la gestion des déversements accidentels éventuels lors des opérations de dépotage des liquides dangereux (gasoil, fioul domestique, graisses sur le site de l'usine et lisier et fumier sur le site de l'étable (Hors champ ICPE DREAL)) :
- . Création des ouvrages de stockage enterrés de volume utile 30 m³ en aval des aires de dépotages permettant de contenir le déversement accidentel d'un camion-citerne de graisse.
- Création d'une aire de rétention de volume utile 27m³ correspondant au volume maximum d'une citerne de transport de lisier (Hors champ ICPE DREAL).
- Création de regard de sectionnement sur les réseaux de collecte des aires de dépotages et ou de chargement permettant en cas de déversement accidentel d'isoler le réseau en aval et de confiner les effluents dans les ouvrages prévus à cet effet.

Il est proposé que le bassin de confinement assure également la régulation des eaux pluviales.

Il est nécessaire de vérifier toutes ces hypothèses en disposant des fiches de calcul argumentées D9, D9A et de la notice hydraulique explicitant l'origine de l'objectif de 1,1 l/s/ha pour une pluie mensuelle (Un avis DDT est à solliciter sur ce point sur la base d'un exposé des réglementations applicables).

L'autre aspect important est constitué des apports extérieurs aussi bien au niveau des réseaux d'eaux pluviales que des eaux usées.

Pour ne pas les prendre en compte, il convient de clairement les identifier et d'examiner les possibilités de les dévoyer.

Cet aspect a été discuté avec les représentants de Denkavit et des représentants (5) de

l'agglomération de Saumur.

Des possibilités de dévoiement (poursuite pour certains) ont été évoquées.

Il convient toutefois d'identifier les raccordements extérieurs.

Il a été convenu d'avancer sur ces deux thèmes (Identification des apports extérieurs sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées et possibilités de dévoiement/modification des principes de prise en charge des effluents) afin de pouvoir en discuter plus précisément le 29/09/2026 lors d'une nouvelle réunion Denkavit/Agglomération de Saumur/DREAL.

Ces précisions permettront à Denkavit d'affiner les hypothèses pour confiner les eaux incendie du site et réguler les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de préciser les hypothèses de base pour le confinement des eaux incendie et la régulation des eaux pluviales en transmettant :

. les fiches D9 et D9A argumentées,

- la notice hydraulique,

- les dispositions réglementaires applicables en matière de régulation des eaux pluviales validées par un avis de la DDT 49,

- si possible avant la réunion du 29/09/2026 l'identification des apports extérieurs sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées et les possibilités de dévoiement/modification des principes de prise en charge des effluents afin de pouvoir discuter plus précisément le 29/09/2026 des hypothèses à prendre en compte par Denkavit pour réaliser le confinement et la régulation des eaux pluviales de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Teneur en PCB de l'huile des transformateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-17, R.543-21, R.543-26 et R.543-30

Thème(s) : Risques chroniques, Teneur en PCB de l'huile des transformateurs

Prescription contrôlée :

Article R. 543-17 du code de l'environnement :

Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section.

Article R. 543-21 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le

fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

Article R. 543-26 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 543-30 du code de l'environnement :

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T".

Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.

Constats :

L'exploitant dispose de quatre transformateurs dont les dates de construction sont 2013, 2006, 2008 et 2015.

Ils ne sont donc pas susceptibles d'être pollués aux PCB.

Type de suites proposées : Sans suite